RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-094/22-03/CC/SG

du 22 mars 2021 relative à la requête de messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla aux fins de contestation de l'élection de messieurs Souleymane DIARRASSOUBA et AHUILI Kouassi François Naylor dans la circonscription électorale n° 053

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla en date du 12 mars 2021 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mars 2021 sous le numéro n° 096/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla, candidats parrainés par le PDCI-RDA à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°053, Yamoussoukro commune, ayant élu domicile au cabinet EMERITUS, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'invalidation du scrutin portant sur soixante-seize (76) bureaux de vote relevant de quinze (15) lieux de vote de la circonscription électorale concernée ;

Considérant que, messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla exposent, au soutien de leur recours, trois moyens dont le premier est tiré de la violation des articles 86 du Code électoral et 16 de la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant que selon les requérants, il s'infère de l'économie de ces textes, qu'il revient à la Commission Electorale Locale (CEL) dans son intégralité et non uniquement certains de ses membres, de conduire les travaux de vérification et de compilation des résultats du vote et, de transmettre ses conclusions au Superviseur à l'issue desdits travaux ;

Qu'en l'espèce, le Président de la Commission Electorale du District Autonome de Yamoussoukro a unilatéralement finalisé les travaux de compilation des résultats du vote de la Commission Electorale Communale 1 (CEC1) et de la Commission Electorale Communale 2 (CEC2), de confirmer la compilation des résultats du vote par signature en son propre nom, mais également en signant en lieu et place du Vice-président en l'absence et à l'insu de ce dernier ;

Qu'en outre, cet agissement constitue un acte de faux en écritures publiques, car le Président prétend faussement dans le document litigieux, avoir signé sur ordre du Vice-président, ce que l'intéressé a nié, allant jusqu'à porter plainte contre le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) ;

Que de surcroît, le Président de la Commission Electorale du District Autonome de Yamoussoukro a fait signer, sans aucune raison objective, le procès-verbal du recensement général des votes de la CEC2 qui s'est déroulé pendant deux jours, par le seul représentant du RHDP alors que celui de la liste PDCI était présent ;

Que, dès lors que les résultats adoptés et publiés de la circonscription électorale susvisée ont eu pour base un document irrégulièrement établi et entaché de faux, lesdits résultats ont été adoptés sans base légale ; que le Conseil constitutionnel est prié d'annuler le procès-verbal litigieux et les résultats déclarés ;

Que la juridiction constitutionnelle examinera la régularité des cent vingt-cinq (125) procès-verbaux de dépouillement des votes de la CEC2 compilés par la Commission Electorale Départementale (CED) ; qu'elle constatera que lesdits procès-verbaux comportent également, pour certains, des irrégularités et des incohérences qui affectent la sincérité et la régularité du scrutin ; que la compilation des résultats telle que faite par la CED, fait ressortir un écart de cinquante-cinq (55) voix par rapport à ceux mentionnés dans les procès-verbaux de dépouillement des votes de treize (13) lieux de vote en leur possession ;

Considérant que messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla ajoutent comme deuxième moyen tiré d'atteintes graves aux principes du libre exercice des activités des partis politiques, de sincérité et de régularité du scrutin et de neutralité de la Commission Electorale Indépendante ;

Qu'ils font observer à cet égard, que le libre exercice des activités des partis politiques consacrée par l'article 25 de la Constitution a été gravement entravée par le Président et les agents électoraux de la CEC2 à l'occasion des opérations de vote, ce qui constitue une violation de l'article 35 du Code électoral qui indique l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote ;

Qu'en effet, expliquent-ils, leurs délégués ont été exclus de plusieurs bureaux de vote, sur instructions du Président de la CEC2 au motif qu'ils étaient en possession du duplicata de la liste électorale d'émargement ;

Que deux procès-verbaux d'audition ont été dressés par des Commissaires de justice pour recueillir les témoignages concordant de ses délégués sur ce point et constituent les pièces numéros 17 et 18 jointes à leur requête ;

Qu'en conséquence, le Conseil constitutionnel, d'une part, invalidera les scrutins des lieux de vote de Dioulakro 1, 2, 3, et 4, GS Fondation, Kokrenou, Aries, Collège Pédagogue, Pédagogue 1 et 2, Sainte Famille et Santa Familia et, d'autre part, reformera les résultats provisoires

transmis par la CED afin d'aboutir à la proclamation de la liste PDCI-RDA, comme vainqueur des élections dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que les requérants expliquent en outre, qu'aux termes de l'article 34 du Code électoral, « nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale » ; que l'article 1er de l'arrêté n°008/CEI/PDT du 04 mars 2021 portant interdiction du vote du personnel d'astreinte aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 prescrit que « pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, le personnel d'astreinte constitué des commissaires centraux de la CEI en mission, des agents de bureaux de vote et des agents de la police électorale en mission, ne sont pas autorisés à voter dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation, sauf s'ils y sont inscrits » ;

Que cependant**,** en violation de ces dispositions, les agents électoraux de la CEC2 ont voté dans les bureaux de vote où ils étaient affectés, sans y être inscrits en qualité d'électeurs, comme l'attestent les mentions portées sur plusieurs procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu'il y a lieu de soustraire du décompte des voix, celles correspondant aux votes des membres du personnel d'astreinte ;

Considérant que les requérants invoquent par ailleurs, la violation de l'article 3 de la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 relative à la Commission Electorale Indépendante qui dispose que « la Commission Electorale Indépendante veille à l'application du Code électoral et des textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats et les électeurs » ;

Qu'en l'espèce, expliquent-ils, nonobstant la dénonciation qu'ils ont faite à la Commission Electorale Indépendante, à la fois oralement et par écrit, des irrégularités constatées dans les opérations de contrôle du scrutin, de collecte des procès-verbaux des opérations de vote et dans le recensement des suffrages, aucune mesure de correction n'a été entreprise par ladite Commission ;

Qu'en outre, alors que la liste des agents électoraux des bureaux de vote est établie dans chaque circonscription sur la base de la liste des fonctionnaires et agents de l'Etat mis à disposition par le Préfet, dans la

circonscription électorale du District autonome de Yamoussoukro, le Président de la CEC2 a, d'autorité, décidé de reconduire quasiment la liste des agents électoraux qui avait été établie pour l'élection présidentielle d'octobre 2020 ;

Que cette liste d'agents électoraux, à forte consonance ethnique ne concerne manifestement que les militants du RHDP ; que le Conseil constitutionnel constatera que la partialité des agents électoraux de la CEC2 est avérée et que le scrutin qu'ils ont organisé est entaché d'irrégularités consubstantielles du fait du non-respect des critères et des procédures à observer pour le choix des agents électoraux ;

Qu'il ressort de nombreux témoignages des délégués de la liste PDCI-RDA dans les bureaux de vote, que les agents électoraux de plusieurs bureaux de vote ont empêché des électeurs de voter alors même qu'ils en avaient le droit ;

Qu'il y a lieu de préciser également, que c'est avec la complicité de certains agents électoraux de la CEC2 que des personnes ont voté à plusieurs reprises dans différents lieux de vote ;

Considérant par ailleurs, **que** les requérants invoquent comme 3ème moyen au soutien de leur requête, la violation de la sincérité du scrutin ;

Qu'ils allèguent d'une part, la violation des prescriptions légales résultant des irrégularités formelles de certains procès-verbaux de dépouillement des votes qui portent atteinte à leur validité ;

Qu'en effet, selon eux**,** l'article 85 alinéa 5 du Code électoral indique les modalités de transmission des procès-verbaux des opérations électorales à la commission chargée des élections, et l'article 1er de l'arrêté n°035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 prévoit qu'un hologramme (sticker) doit être apposé à un emplacement indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants des candidats ;

Que ces deux textes ont été rédigés dans le style impératif et n'offrent aucune marge optionnelle ;

Que cependant, en violation de ces prescriptions d'ordre public, il a été relevé plusieurs procès-verbaux irréguliers dans leurs formes, ne comportant pas de sticker, et établis en nombre inférieur ou excessif d'exemplaires dans 13 lieux de vote et 52 bureaux de vote, dont notamment :

- au Groupe scolaire KOKRENOU, les bureaux de vote 1, 2, 3, 6 et 7 ;
- à l'EPV Sainte EMILIE, les bureaux de vote 3, 5 et 6 ;
- au lieu de vote dit Sous-Préfecture, les bureaux de vote 3 et 10 ;
- au groupe scolaire DIOULAKRO 1, les bureaux 1,2, 3, 4, 7 et 8 ;

Qu'ils soutiennent d'autre part, qu'il y a eu violation des prescriptions légales emportant irrégularités de fond, entachant la véracité de l'acte et la certitude des données qu'il contient ;

Qu'en effet, expliquent-ils**,** plusieurs procès-verbaux de dépouillement de vote ne mentionnent pas le nombre de bulletins reçus, tandis que d'autres, le mentionnant, comportent des indications mensongères de leurs utilisations ;

Qu'ils soutiennent, qu'« il a été relevé un nombre important de bulletins mis à la disposition de bureaux de vote dissipés, pour n'avoir jamais été utilisés par les votants inscrits et ayant émargé et après réconciliation nullement retrouvés dans les urnes » ;

Que ce constat a été fait dans huit (8) lieux de vote, notamment :

- GS KOKRENOU, BV 2 ;
- EPV SAINTE EMILIE, BV 5 ;
- SOUS-PREFECTURE, BV 3 ;
- DIOULAKRO 1, BV 1 ;

Qu'à titre d'illustration, au GS KOKRENOU, sur 432 bulletins mis à la disposition du bureau de vote n°2, il est mentionné dans le procès-verbal de dépouillement, que 05 bulletins n'ont pas été utilisés ;

Que toutefois, il a été retrouvé dans l'urne 141 bulletins de vote ; que la mention 05 bulletins non utilisés inscrite dans le procès-verbal est donc mensongère et le procès-verbal frauduleux, d'autant que si 5 bulletins ont été retournés, l'on devrait retrouver dans l'urne de ce bureau, au dépouillement, 427 bulletins ;

Qu'étant donné que 141 bulletins seulement ont été utilisés (retrouvés dans l'urne) et 05 bulletins retournés, la différence qui est de 286 bulletins n'a pas servi dans ce bureau de vote, et a certainement servi à bourrer des urnes dans d'autres bureaux ou d'autres centres de vote ;

Que ces irrégularités ont été constatées dans les sept (07) autres lieux et bureaux de vote ci-dessus indiqués ;

Que par ailleurs, il a été relevé, à l'analyse des procès-verbaux de dépouillement, des irrégularités qui entachent la sincérité des données qu'ils renferment et sur la base desquelles l'enregistrement des votes s'est tout de même déroulé en vue de la proclamation des résultats provisoires ; que notamment, certains procès-verbaux de dépouillement ne mentionnent pas le nombre de bulletins de vote reçus de la CEI, le nombre de bulletins utilisés pour le vote et le nombre de bulletins retournés à la CEI ;

Qu'au regard de ce qui précède, les requérants prient la juridiction de céans de déclarer bien fondée leur requête, de reformer les résultats des élections législatives de la CEC2 de Yamoussoukro Commune et de proclamer vainqueurs, les candidats de la liste PDCI-RDA ;

Considérant que pour leur défense, messieurs Souleymane DIARRASSOUBA et AHUILI Kouassi François Naylor ayant pour Conseil, Maître Mamadou KONE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sollicitent le rejet des moyens invoqués par les requérants ;

Qu'ils soutiennent, relativement au grief tiré de la violation des articles 86 du Code électoral et 16 de la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante, que la Chambre administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a eu l'occasion de fixer le point de droit en la matière, dans son arrêt n°391 du 30 novembre 2018 relatif aux élections municipales de Grand-Bassam ;

Qu'il s'infère de cette décision de principe, que l'objectif des prescriptions des articles 86 du Code électoral et 18 de la loi relative à la CEI est de s'assurer que les opérations de compilation et de recensement des votes soient nécessairement entourées de garanties à même d'assurer l'authenticité des résultats, notamment par la présence des représentants des candidats ;

Qu'ils concluent, sur ce point que les requérants ne démontrent pas que de telles opérations ont été effectuées à l'insu de leurs représentants ; que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'ils poursuivent en indiquant, relativement aux pièces produites par les requérants (pièces n°11 et 12) d'une part, que contrairement aux allégations de ceux-ci, concernant la signature du document par le Président de la Commission électorale du District autonome de Yamoussoukro, en lieu et place du Vice-président, c'est plutôt Monsieur NIANGORAN Kemin Marius, Secrétaire général de la CED qui a signé « Par ordre » ; que d'autre part, il est établi que l'absence du Vice-président ne résulte pas d'une manœuvre frauduleuse, encore moins d'une fraude orchestrée, en ce qu'il est versé aux débats la pièce n°12 écrite des mains de ce dernier justifiant son absence ;

Que par ailleurs, des documents produits par les requérants, il convient de relever que la correspondance datée du 08 mars 2021, non seulement ne comporte aucune mention d'accusé de réception, mais encore, date d'un jour après l'établissement du recensement des votes et de la compilation des voix incriminée ; qu'il ne peut donc servir de preuve ;

Qu'au demeurant, il n'est pas contesté que tous les procès-verbaux de dépouillement de vote ont été signés sans réserve ni observations ou contestations par les représentants des requérants ;

Considérant que les défendeurs exposent en réplique, sur le 2ème moyen tiré d'atteintes graves aux principes du libre exercice des activités des partis politiques, de sincérité et de régularité du scrutin et de neutralité de la Commission Electorale Indépendante, pour ce qui est notamment de la violation de l'article 35 du Code électoral, qu'il incombe aux requérants de faire la preuve de leurs allégations ;

Qu'ils soutiennent que les faits invoqués par les requérants, à savoir l'exclusion de leurs délégués de plusieurs bureaux de vote ou encore les agissements du Président de la CEC2 qui aurait personnellement fait le tour des lieux de vote pour, pour chasser les délégués de la liste des candidats du PDCI-RDA ou confisquer le duplicata de la liste électorale d'émargement, ne sont soutenus par aucune preuve irréfutable ;

Qu'en l'absence de preuve, et dans la mesure où, les procès-verbaux de dépouillement de vote régulièrement signés n'en portent aucune mention, ces faits doivent être regardés comme inexistants ;

Qu'enfin, aucune indication n'a été donnée sur le nombre de bureaux de vote concernés pour permettre à la haute juridiction d'en apprécier l'impact réel sur la sincérité du scrutin ;

Considérant, sur le moyen tiré de la violation des articles 34 du Code électoral et 1er de l'arrêté n°008/CEI/PDT/ du 04 mars 2021 relatif au vote du personnel d'astreinte, la partie défenderesse expose que si en l'espèce, il y a eu par endroit le vote de ce type d'électeurs, il n'a pas été établi qu'il procède d'une manœuvre frauduleuse systématique dans l'intention de fausser les résultats et la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu de relever, selon la défense, que dans les bureaux de vote dans lesquels le vote du personnel d'astreinte a été dénoncé, que non seulement cela a été mentionné aux procès-verbaux, mais aucun des représentants des candidats n'y a fait d'objections ni de réserve, et aucun élément ne permet d'identifier le candidat à qui le vote a profité ;

Considérant sur le moyen des requérants tiré de l'absence de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement de vote, **que** la défense explique que de tels manquements ne sont pas de nature à entacher d'irrégularités le scrutin et à affecter sa sincérité au point d'entrainer son annulation ;

Qu'au demeurant, il n'est pas établi que cela résulte d'une manœuvre frauduleuse en raison du fait que tous les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans y avoir émis de réserve, de réclamations ou d'observations ;

Que par ailleurs, en ne donnant aucune indication chiffrée, les requérants ne permettent pas d'apprécier l'impact de ces faits sur les résultats du scrutin ; que ce moyen ne saurait prospérer ;

Considérant que sur le troisième moyen tiré de la violation de la sincérité du scrutin, les défendeurs exposent, s'agissant de la violation des prescriptions légales emportant irrégularités formelles de certains procès-verbaux de dépouillement de vote portant atteinte à leur validité, que le constat éventuel de ce qu'une ou plusieurs irrégularités ont été commises ne conduit par systématiquement à l'annulation de l'élection ;

Que, selon eux, le juge électoral apprécie au cas par cas, si la sincérité du scrutin a pu être affectée ; que la haute juridiction a, à plusieurs occasions, relevé que de telles anomalies, lorsqu'elles sont constatées, elles ne sont pas de nature à entacher d'irrégularités les procès-verbaux et à affecter la sincérité du scrutin dès lors qu'aucune manœuvre ne peut être établie ou imputée soit à la commission chargée des élections, soit au candidat déclaré élu, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'ainsi, ce moyen ne peut prospérer ;

Considérant sur la violation des prescriptions légales emportant irrégularités de fond entachant la véracité de l'acte et la certitude des données qu'il contient, les défendeurs font observer que le grief tiré de la dissipation de bulletins de vote, telle qu'exposée par les requérants, n'est mentionné nulle part dans les procès-verbaux de dépouillement de vote signés par leurs représentants qui n'ont émis aucune réserve et n'ont fait aucune réclamation ni observation ;

Que par ailleurs, les requérants n'établissent pas que les incohérences et irrégularités constatées sont issues de manœuvres systématiques de fraude ; que les procès-verbaux mentionnant l'observation « le scrutin s'est bien déroulé » ont été signés comme indiqué ci-dessus par leurs représentants ; **Qu'**il en est ainsi de tous les bureaux de vote mentionnés dans la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède, la défense conclut en demandant au Conseil constitutionnel de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale 053 concernée ; qu'ils ont la qualité pour agir ;

Considérant sur la forme, **que** messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla, candidats à l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 053 ont la qualité pour agir ; **que** leur requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, sur le moyen tiré de la violation des articles 86 du Code électoral et 18 de la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 tel que modifié par l'article 18 de la loi n°2019-708 du 05 août 2019, **que** le recensement général et la compilation des résultats doivent être entourés de garanties à même d'assurer l'authenticité desdits résultats ;

Que cette exigence est satisfaite par la présence des représentants des candidats lors du recensement général et de la compilation des résultats du vote ;

Considérant que les requérants qui font grief au Président de la commission électorale du District autonome de Yamoussoukro d'avoir finalisé unilatéralement les travaux de compilation des résultats ne rapportent pas la preuve que cette action s'est déroulée à l'insu de leurs représentants ; qu'à défaut de rapporter cette preuve, ce moyen ne saurait prospérer surtout que tous les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans y avoir émis de réserve, de réclamations ou d'observations ;

Considérant, sur le grief tiré de l'exclusion des délégués des candidats du PDCI-RDA des bureaux de vote ;

Qu'il résulte des procès-verbaux d'audition (pièces 17 et 18) versés aux débats par les requérants, que leurs représentants étaient présents dans les lieux et bureaux de vote et ont fait état de ce qu'ils ont observé et constaté ; qu'ainsi, à la première page du procès-verbal en date du 08 mars 2021 dressé par le Commissaire de justice maître KONAN A. Nadège, les requérants ont expliqué audit Commissaire « qu'au cours du scrutin, plusieurs anomalies ont été relevées tant par leurs représentants présents dans les bureaux de vote que par leurs sentinelles commises à la surveillance externe du scrutin et de son environnement » ;

Que l'un desdits délégués répondant au nom de KOUADIO KOUADIO Jean a déclaré lors de son audition par le Commissaire de justice (pièce n°17) qu'il a pu aider dix (10) personnes à retrouver leurs noms sur la liste d'émargement afin qu'elles puissent exercer leur droit de vote ;

Que par ailleurs, il est ressorti des investigations de la juridiction constitutionnelle que certains représentants des requérants ont, sur la base des listes d'émargement mises à leur disposition, causés des troubles au bon fonctionnement de certains bureaux de vote en

procédant à l'identification préalable des électeurs à l'entrée desdits bureaux alors que cette attribution est exclusivement dévolue aux membres des bureaux de vote ; que ces troubles à l'ordre public ont parfois nécessité l'intervention des autorités de police pour rétablir l'ordre ; qu'aussi, les présidents des bureaux de vote ayant la police du déroulement du scrutin dans leurs bureaux de vote, c'est à bon droit qu'ils ont pris les mesures pour mettre fin à ces faits et permettre le déroulement du scrutin ;

Qu'il en résulte que ce moyen ne peut prospérer ;

Considérant, sur le grief tiré du vote du personnel d'astreinte et des agents électoraux, que, suivant les termes combinés de l'article 34 du Code électoral et de l'article 1er de l'arrêté n°008/CEI/PDT du 04 mars 2021, il n'est interdit au personnel d'astreinte et aux agents électoraux de voter, que s'ils ne sont pas inscrits dans les bureaux de vote où ils sont affectés ;

Qu'en l'espèce, les requérants font grief aux personnes concernées d'avoir voté dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation, sans justifier qu'elles n'y sont pas inscrites ;

Qu'au surplus, à supposer que le personnel d'astreinte concerné ait participé au scrutin dans ces conditions, il n'est pas démontré qu'il ait voté uniquement en faveur des candidats du RHDP ;

Que dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le grief tiré de la violation de l'article 3 de la loi relative à la Commission Electorale Indépendante, que d'une part, les requérants ne rapportent pas la preuve qu'ils ont dénoncé par écrit à la CEI, les faits qu'ils allèguent, et que la commission n'a pas réagi ;

Que d'autre part, l'article 3 prétendument violé ne donne aucune indication particulière quant à la composition de la liste des agents électoraux, en ce qu'il doit s'agir de fonctionnaires et agents de l'Etat mis à disposition par le Préfet ;

Qu'à supposer qu'il soit admis que ces agents électoraux doivent être des fonctionnaires, les requérants ne démontrent pas que ceux qui ont été portés sur la liste critiquée ne sont pas des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Qu'enfin, les requérants ne rapportent pas non plus la preuve de leurs allégations selon lesquelles les agents électoraux ont empêché des électeurs de voter ou alors que plusieurs personnes ont, avec la complicité desdits agents, voté à plusieurs reprises dans plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux d'audition que les requérants produisent au dossier ne contenant que les déclarations de leurs partisans ;

Qu'au regard des considérations qui précèdent, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le grief tiré de la violation de l'article 1er de l'arrêté n°035/CEI/pdt du 17 février 2021 et de l'article 1er de l'arrêté n°036/CEI/PDT du 17 février 2021 en ce que plusieurs bulletins de vote et procès-verbaux de dépouillement de vote ne comporteraient pas de sticker, il n'est pas établi que cela résulte d'une manœuvre frauduleuse, les représentants des candidats ayant, dans leur ensemble, signé ces procès-verbaux de dépouillement de vote sans émettre de réserve, de réclamations ni d'observations ;

Considérant que contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

Considérant par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas prima facie un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraire à la vérité des urnes ;

Considérant que les requérants ne donnent aucun chiffre pouvant permettre d'apprécier l'impact de ces faits sur les résultats du scrutin ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Considérant enfin, qu'il convient de dire, s'agissant du 3ème moyen tiré de la violation de la sincérité du scrutin, les requérants n'ont pas rapporté la preuve de manœuvres frauduleuses ; qu'au contraire, leurs représentants ont signé sans contestation ni observation, les procès-verbaux de dépouillement de vote comportant tantôt la mention « RAS »

c'est-à-dire « Rien à signaler », tantôt la mention « le scrutin s'est bien déroulé » ;

Que dès lors, ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de messieurs KOUASSI Kouamé Patrice et BABA Sylla est régulière et recevable ;

Article 2 : La requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 22 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général	Le Président
CAMARA Siaka	**Mamadou KONÉ**

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 22 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka